

Extrait des délibérations du Conseil Municipal de DRUELLE BALSAC

Séance du 02 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le deux juillet à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de DRUELLE BALSAC s'est réuni à la mairie, 2 rue du Stade, sous la présidence de Patrick GAYRARD, maire.

Date de la convocation :	25 juin 2025
Membres en exercice :	26
Présents :	18
Qui ont pris part à la délibération :	21

Etaient présents : Michel ALBESPY, Patricia BARTOLOZZI, Sébastien BOYER-MADRIERES, Carine CAYSSIALS, Emilie CHABRIER, Laurent COT, Anne FALGUEYRETTES, Marie-Claude FOURNIER, Serge FRAYSSINET, Patrick GAYRARD, Isabelle JOFFRE, Bernard LESCURE ROUS, Jean-Paul REMISE, Elodie RIVIERE, Aurélie SOUFLI, Philippe TABARDEL, Bruno TEYSSÉDRE, Marlène URSULE.

Absents et excusés : Mathilde ANDRE, Laëtitia CAYREL, Mathieu FLOTTES, Anne-Marie GARRIGUES, Frédéric LATIEULE (pouvoir à Marie-Claude FOURNIER), Damien MENEL (pouvoir à Sébastien BOYER-MADRIERES), Christian PEREZ, Guillaume SOULIE (pouvoir à Philippe TABARDEL).

Secrétaire de séance :

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Philippe TABARDEL a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 20 heures 30.

01 - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Rodez Agglomération dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire :

- une procédure de droit commun. Dans cette hypothèse, l'effectif de référence est fixé par le III de l'article L5211-6-1 sur la base d'une strate de population municipale composant l'établissement public de coopération intercommunale ;
- une procédure reposant sur un accord local. La répartition du nombre total de sièges résultant d'un accord local ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 40 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

La composition actuelle du conseil communautaire de Rodez agglomération repose sur un accord local. Initialement conclu en 2013 avant les élections municipales de 2014 puis 2019 avant les élections de 2020, il fixait à 50 le nombre de représentants communautaires. Il est proposé d'envisager un nouvel accord local fixant à 50 le nombre de sièges proposés qui se répartit, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
RODEZ	24136	21
ONET LE CHATEAU	12062	10
LUC LA PRIMAUBE	6054	6
OLEMPS	3531	3
SEBAZAC CONCOURES	3266	3
DRUELLE BALSAC	3179	3
LE MONASTERE	2301	2
STE RADEGONDE	1774	2

Total des sièges répartis : 50

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Rodez.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer, à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de Rodez Agglomération dans le cadre de l'accord local, réparti comme suit :

-

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
RODEZ	24136	21
ONET LE CHATEAU	12062	10
LUC LA PRIMAUBE	6054	6
OLEMPS	3531	3
SEBAZAC CONCOURES	3266	3
DRUELLE BALSAC	3179	3
LE MONASTERE	2301	2
STE RADEGONDE	1774	2

- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le secrétaire de séance,
Signé, Philippe TABARDEL
Acte dématérialisé

Le Maire,
Signé, Patrick GAYRARD
Acte dématérialisé

Le Maire certifie exécutoire la
présente délibération
Publiée le 03/07/2025
Transmise en Préfecture le
03/07/2025